Internet DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Veille de jurisprudence
POLICES ET CONTRÔLES
Pouvoirs de police

POLICES ET CONTRÔLES

Les concours de police spéciale et de police générale

À retenir:

Une autorité titulaire de pouvoirs de police spéciale et de pouvoirs de police générale peut, le cas échéant, être conduite à en faire usage concurremment. Une carence fautive peut résulter non seulement de l'abstention de faire usage de ses pouvoirs de police spéciale (en l'espèce pouvoirs de contrôle des installations d'assainissement non collectif), mais aussi de ses pouvoirs de police générale (pouvoirs de police municipale du maire). La responsabilité pourra être engagée à ces deux titres.

Références jurisprudence

Conseil d'État, n°367484 du 27 juillet 2015

CAA de DOUAI n°15DA01398 du 26 avril 2016

Articles L. 2212-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales

Précisions apportées

Pendant 13 ans, les terrains de pâture d'un éleveur subissent, de manière récurrente, des inondations par des eaux gravement polluées du fait du débordement des fossés recueillant les eaux usées et de l'absence de mise en conformité des installations assainissement de la commune, entraînant la mort d'une partie de son troupeau. L'éleveur assigne le maire de la commune en réparation des préjudices résultant de cette pollution.

Dans cet arrêt, le Conseil d'État estime qu'une carence fautive peut résulter non seulement de l'abstention de faire usage de pouvoirs de police spéciale, mais aussi de l'abstention de faire usage des pouvoirs de police générale. Ainsi, « l'octroi au maire, à compter du 31 décembre 2006, de pouvoirs de police spéciale en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif n'a pas privé celuici des pouvoirs de police générale qu'il tient de l'article L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en vue de faire cesser les pollutions de toute nature ».

Un maire doit donc sous peine d'engager la responsabilité de la commune, faire cesser les « *pollutions de toute nature* », en l'espèce des rejets d'eau polluée sur une pâture, en provenance de fossés d'assainissement de la commune.

Sur renvoi, la Cour d'appel tire donc les conséquences du principe de responsabilité ainsi posé.

Elle constate « qu'entre 1997 et 2012, le maire de la commune d'Hébuterne n'a pris aucune mesure, au titre des pouvoirs qu'il tient des dispositions précitées des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, pour prévenir et faire cesser les inondations sur les terrains de M. A... ainsi que les rejets d'effluents pollués provenant des bâtiments et habitations situés en amont des pâtures ».

Se fondant sur le principe posé par le Conseil d'État, elle énonce « que la circonstance que le maire ait entrepris, à compter de 2007, des démarches en vue de la mise en conformité des installations d'assainissement sur le fondement de ses pouvoirs de police spéciale en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif [...], <u>lesquels ne l'ont pas privé de ses pouvoirs de police général</u>e, est sans incidence sur son obligation résultant du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales de faire cesser les pollutions de toute nature ».

En conséquence, la Cour retient « la carence fautive de la commune d'Hébuterne à ce titre ».

Référence: 4080-FJ-2017

Mots-clés : Police du maire – police générale – préfet – police spéciale (ICPE)